

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2229)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD10

présenté par

M. Taupiac, Mme Bassire, M. Guy Bricout et M. Jean-Louis Bricout

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-23.* – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les rejets aqueux et les effluents gazeux issus des installations mentionnées à l'article L. 511-1 respectent des valeurs limites de rejet de substances polyfluoroalkylées et perfluoroalkylées dans le milieu naturel, fixées par voie réglementaire . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement a mis en place un plan d'action ministériel. Il vise à poursuivre la surveillance des milieux, à accélérer la production des connaissances scientifiques et à faciliter l'accès à l'information pour les citoyens. Il reste cependant peu contraignant puisqu'il se limite à accroître la surveillance et à identifier les sites industriels les plus émetteurs. Comme l'a souligné le ministre Christophe Béchu : « il s'agit dans un premier temps de mieux connaître ces substances dans l'environnement, les quantifier et les mesurer ». Pour l'instant, il n'y a pas d'action de réduction à la source, même chez les premiers émetteurs.

Pourtant, comme le relève l'IGEDD la réglementation française des émissions industrielles encadre trop peu les rejets en PFAS. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 oblige 5000 ICPE à surveiller les PFAS dans leurs rejets aqueux. Il est proposé que cet arrêté soit complété rapidement par de nouveaux arrêtés ministériels pour limiter au maximum les rejets industriels de PFAS en fixant des normes tendant vers zéro.